

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC FERROVIAIRE  
DEPARTEMENTAL DE LALUQUE**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché/Publié le 20/12/2022

ID : 040-200046266-20221213-LAL\_DL3\_131222-DE



N° 3

**Objet : Détermination des modalités d'amortissement des immobilisations du Syndicat Mixte**

Le 13 décembre 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle de 1<sup>ère</sup> Commission, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

**Représentant le Département des Landes :**

- M. Paul CARRERE
- M. Henri BEDAT

**Représentant la Communauté de communes du Pays Tarusate :**

- M. Laurent CIVEL
- M. Christophe MARTINEZ
- M. Dominique UROLATEGUI

Avait donné procuration :

- Mme Magali VALIORGUE à M. Paul CARRERE

Etaient excusés :

- M. Xavier FORTINON
- Mme Dominique DEGOS
- Mme Monique LUBIN
- M. Damien DELAVOIE

Etaient également présents :

- Pour la Communauté de communes du Pays Tarusate : Mme Angélique CAPDEVIELLE, Directrice Générale des Services
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur et M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du Service Aménagement et Mme Marie DUFOURCQ, Chargée d'Opérations
- Pour le Conseil départemental :
  - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPUY pour le Pôle « Syndicats Mixtes »



**Le Comité Syndical,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5722-1,

VU la délibération de ce jour par laquelle le Comité Syndical a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice budgétaire 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu de fixer les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises par le Syndicat Mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe d'un amortissement linéaire avec application du prorata temporis à compter de la mise en service du bien (soit un début d'amortissement à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation réputée comme la date de mise en service), la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine pouvant être maintenue pour les biens de faible valeur (soit un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

**D E C I D E :**

- - d'amortir les biens acquis par le Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les principes suivants :
  - amortissement linéaire et au prorata temporis, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 € TTC,
- de fixer la durée d'amortissement des immobilisations d'une valeur inférieure à 1 500 € TTC sur un an et les autres durées d'amortissement en fonction de la nature de chaque immobilisation selon le tableau suivant :

<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Logiciels	2 ans
Site internet	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Mobilier / Outilage	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Constructions/bâtiments	40 ans

- de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement transférable sur 15 ans,
- et d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE,